

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 09/09/2022

Séance du 15 septembre 2022 - Périgny (Vaucanson)

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents :

M. Antoine GRAU, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL (à partir de la question n° 7), Mme Mathilde ROUSSEL, M. Stéphane VILLAIN (à partir de la question n° 6), Mme Marie LIGONNIÈRE (à partir de la question n° 7) et M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents,

M. David BAUDON (à partir de la question n° 5), M. Christophe BERTAUD (à partir de la question n° 7), M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER (à partir de la question n° 2), Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC (à partir de la question n° 6), M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués,

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE et Mme Line MÉODE, autres membres du Bureau.

Membres absents excusés :

Mme Séverine LACOSTE (pouvoir à M. Roger GERVAIS), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Guillaume KRABAL (jusqu'à la question n° 6), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS), M. Stéphane VILLAIN (jusqu'à la question n° 5) et Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la question n° 6), Vice-présidents,

M. David BAUDON (jusqu'à la question n° 4), M. Christophe BERTAUD (jusqu'à la question n° 6), M. Philippe CHABRIER (à la question n° 1), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), M. Marc MAIGNÉ (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Marie NÉDELLEC (jusqu'à la question n° 5) et M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués,

M. Didier GESLIN (pouvoir à Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ) et M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

Secrétaire de séance : M. Vincent COPPOLANI

N° 03

Titre / CLUB DE L'ACHAT SOCIAL ET SOLIDAIRE - LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT IRFREP - DEMANDE DE SUBVENTION 2022

Monsieur Pascal SABOURIN expose que :

La Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle a internalisé la mission de chargée de relations entreprises clauses sociales du Club de l'Achat Social et Solidaire en février 2022. La Ligue de l'Enseignement (IRFREP) portait auparavant cette mission et sollicite une subvention de 5 000 € pour couvrir les dépenses liées à cette mission pour le mois de janvier 2022.

La CdA pilote le dispositif des clauses sociales depuis 2016. Des nouvelles modalités administratives et financières ont été proposées pour la période 2021-2026 dans le cadre du Club de l'Achat Social et Solidaire comprenant 7 membres permanents : la CdA, la Ville de La Rochelle, Immobilière Atlantic Aménagement, l'Office public de l'Habitat de la CdA, le Port Atlantique La Rochelle et Alstom.

Les partenaires du Club de l'Achat Social et Solidaire ont mis en place leur propre organisation et réparti les missions du facilitateur clauses sociales.

Le facilitateur est un intermédiaire incontournable entre les acheteurs, les entreprises, les organismes et structures de l'insertion ainsi que les publics en insertion. Son rôle est notamment d'accompagner et d'assister les maîtres d'ouvrage dans la mise en place des clauses sociales.

Le rôle du facilitateur s'articule en deux temps :

- En amont, le facilitateur étudie avec les services acheteurs les lots qui peuvent être concernés par l'intégration de clauses. Il apporte une assistance pour le calcul des heures d'insertion et la rédaction de la clause. Cette mission est réalisée par la CdA.
- En aval, le facilitateur accompagne les entreprises détentrices des marchés dans la réalisation de la clause. Dans le cas d'un recrutement direct, il accompagne l'entreprise dans la recherche et la présélection de candidats. Dans le cas d'une mise à disposition, il assure l'interface entre les entreprises et les structures de l'emploi afin qu'elles positionnent des personnes en insertion.

Jusqu'en janvier 2022, cette phase aval était externalisée (1 équivalent temps plein) auprès de l'IRFREP. Cette mission dont le coût global s'élevait à 48 202 € en 2021, était financée par le Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et par la CdA qui versait alors une subvention de 30 000 € par an. Dans le cadre du développement du Club de l'Achat Social et Solidaire, cette mission a été internalisée à partir de février 2022 et l'IRFREP sollicite la CdA pour couvrir les charges de fonctionnement, de personnel et de clôture de dossier pour le mois de janvier 2022.

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de Finances,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- de voter une subvention de 5 000 € inscrite au budget 2022 ayant pour imputation budgétaire : 124/9022/6748 au bénéfice de la Ligue de l'Enseignement-IRFREP,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe ainsi que tous les documents à intervenir.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE.
EXPRIMES.

Membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 7
Nombre de votants : 30
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 30
Votes pour : 30
Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

CONVENTION 2022

IRFREP/CDA

Entre

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, représentée par son Conseiller Communautaire Délégué chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, Pascal SABOURIN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 15 septembre 2022

d'une part, dénommée ci-après « CDA »

Et

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- IRFREP, Association, 33 rue Saint Denis, 86 000 Poitiers, représentée par Christophe SAINT LEGER, dûment habilité ;

d'autre part, dénommée ci-après « IRFREP »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La CDA pilote le dispositif des clauses sociales depuis 2016. Des nouvelles modalités administratives et financières ont été proposées pour la période 2021-2026 dans le cadre du Club de l'Achat Social et Solidaire comprenant 7 membres permanents : la CDA, la Ville de La Rochelle, Immobilière Atlantic Aménagement, l'Office public de l'habitat de la CDA, le Port Atlantique La Rochelle et Alstom. Des partenaires dits ponctuels participeront en fonction des montants des opérations.

Les partenaires du Club de l'Achat Social et Solidaire ont mis en place leur propre organisation et répartis les missions du facilitateur clauses sociales.

Le facilitateur est un intermédiaire incontournable entre les acheteurs, les entreprises, les organismes et structures de l'insertion ainsi que les publics en insertion. Son rôle est notamment d'accompagner et d'assister les maîtres d'ouvrage dans la mise en place des clauses sociales.

Le rôle du facilitateur s'articule en deux temps :

- En amont, le facilitateur étudie avec les services acheteurs les lots qui peuvent être concernés par l'intégration de clauses. Il apporte une assistance pour le calcul des heures d'insertion et la rédaction de la clause. Cette mission est réalisée par la Cda.
- En aval, le facilitateur accompagne les entreprises détentrices des marchés dans la réalisation de la clause. Dans le cas d'un recrutement direct, il accompagne l'entreprise dans la recherche et la présélection de candidats. Dans le cas, d'une mise à disposition, il assure l'interface entre les entreprises et les structures de l'emploi afin qu'elles positionnent des personnes en insertion.

Jusqu'en janvier 2022, cette phase aval était externalisée (1 équivalent temps plein) auprès de l'IRFREP.

Cette mission était financé par le Fonds Social Européen dans le l'Insertion et l'Emploi et par la CdA qui versait alors une subven cette structure. Dans le cadre du développement du Club de l'Achat Social et Solidaire, cette mission a été internalisée à partir de février 2022 et l'IRFREP sollicite la CdA pour couvrir les charges de fonctionnement et de personnel pour le mois de janvier 2022.

La présente convention, établie en application notamment des articles 9-1 et 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des associations, ainsi que du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET:

La CDA, dans le cadre de sa politique Economie Sociale et Solidaire, décide d'octroyer pour le mois janvier 2022 une subvention de 5 000€ pour couvrir les charges de fonctionnement et de personnel pour le mois de janvier 2022.

Cette somme, non gagée par ailleurs, peut être mobilisée en contrepartie du Fonds Social Européen.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le montant de la subvention sera versée en une seule fois.

La subvention versée par la CDA devra être utilisée pour couvrir les charges de fonctionnement et de personnel pour le mois de janvier 2022.

A l'issue de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, L'IRFREP devra fournir au seul ordonnateur, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au 30 Juin 2023 dernier délai :

- Le rapport qualitatif retraçant l'utilisation de la subvention communautaire versée au titre de l'exercice 2022,
- Le compte rendu financier d'utilisation de la subvention 2022. Les bilans et les comptes annuels 2021 certifiés du commissaire aux comptes.

L'IRFREP s'engage à transmettre à la CDA les éléments attestant de la correcte utilisation des fonds aux objectifs visés.

ARTICLE 3 - DROITS DE CONTROLE DE LA CDA :

La CDA se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention versée.

La CDA se réserve également la possibilité de suspendre ou d'annuler tout versement de subvention en cas de manquement grave de L'IRFREP et notamment en cas d'utilisation abusive ou irrégulière des subventions versées antérieurement.

La CDA pourra demander et obtenir de L'IRFREP qui s'y oblige toute autre information ou élément intéressant l'organisation et le fonctionnement de la mission.

ARTICLE 4 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1) Engagements de l'Association :

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain ci-annexé et informe ses membres de la souscription à ce contrat par tout moyen.

2) Sanctions en cas de non-respect :

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite, que l'activité ou les modalités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ait présenté ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La collectivité exige au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Si la collectivité procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION :

L'IRFREP s'engage à faire figurer sur les documents de communication ou de promotion relatifs à l'action, la participation financière de la CDA ainsi que le logo disponible auprès du service communication de la CDA.

ARTICLE 6 - DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 7- RESILIATION :

En cas de manquement aux obligations des présentes, la convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé réception, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 - LITIGES :

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Poitiers, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 9 -ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : LE RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE DES MEMBRES ET BENEFICIAIRES

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LA LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : L'EGALITE ET LA NON DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles

discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, l'association informe ses membres de la présente signature, par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. En outre, et en application de l'article 5 du même décret, il est rappelé que la signature du présent contrat d'engagement républicain engage les dirigeants de l'association, ses salariés, ses membres ainsi que ses bénévoles.

Fait à, le.....

L'association (nom + prénom signature du Président)